

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

1 - 0347

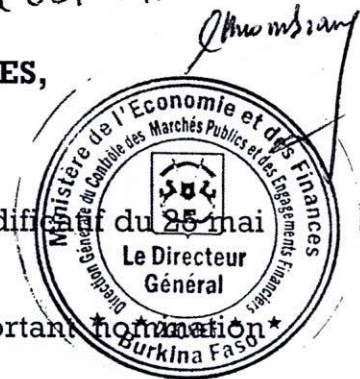
ARRETE N° 2025 _____ **/MEF/CAB**

portant modalités de répartition des
produits des pénalités de retard
prélevées au titre de l'exécution des
marchés publics

*Visa cf n° 00895
du 08/07/2025*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté détermine conformément à l'article 178 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les modalités de répartition des produits des pénalités de retard prélevées au titre de l'exécution des marchés publics.

Article 2 : Les produits des pénalités de retard prélevées au titre de l'exécution des marchés publics sont répartis ainsi qu'il suit :

- 90% au profit du budget de l'Etat pour les marchés financés par le budget des ministères, des institutions et des projets et programmes de développement et au profit du budget de la structure concernée pour les autres autorités contractantes ;
- 10% au profit du fonds d'équipement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers ;

Article 3 : La part des produits revenant à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est reversée dans son compte du fonds d'équipement ouvert dans les livres du Trésor public :

- par le Receveur général pour ce qui concerne les structures centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- par les comptables concernés pour les autres organismes publics soumis à la réglementation générale de la commande publique.

Les opérations de reversement dans le compte du fonds d'équipement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers se fait au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Article 4 : La situation des reversements fait l'objet d'un contrôle de rapprochement entre les montants reversés au profit de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et le montant des pénalités liquidées au cours de la période.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

28 JUL. 2025


Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etat

